

Délibération n° 2019-146 du 16 octobre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* »

présenté par EFG BANK (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la délibération n° 2018-103 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par EFG BANK (MONACO) SAM le 5 juillet 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 3 septembre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

EFG BANK (MONACO) SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 90S02647, ayant entre autres pour objet de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, d'escompte, de garantie, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* », objet de la délibération n° 2018-103 du 18 juillet 2018.

EFG BANK (MONACO) SAM souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'héberger les serveurs de messagerie électronique non plus dans les locaux monégasques mais dans les locaux de la maison mère à Genève.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, les destinataires, les interconnexions, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission prend acte de l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer les tiers de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce toujours par voie postale ou par courrier électronique auprès du Service Juridique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont désormais les suivantes :

➤ les personnes ayant accès à la messagerie :

- le personnel de EFG BANK (MONACO) SAM: chacun pour ce qui le concerne, en inscription, modification et suppression ;
- le Contrôle Interne de EFG BANK (MONACO) SAM: en consultation, dans un processus d'autorisation stricte et encadré, dans la mesure où ces accès doivent faire l'objet d'une demande spécifique, validée par la Direction, dans le cadre exclusif des vérifications menées concernant les activités de la banque ;
- le RSSI de EFG BANK (MONACO) SAM: en consultation, dans un processus d'autorisation stricte et encadré, dans la mesure où ces accès doivent faire l'objet d'une demande spécifique, validée par la Direction, dans le cadre exclusif des vérifications menées concernant les activités de la banque ;
- le Service Informatique de EFG BANK (MONACO) SAM et le service « *Support Serveurs* » du groupe EFG Bank, situé dans les locaux de EFG Bank en Suisse, en charge de l'administration des serveurs de messagerie électronique, en consultation, inscription et suppression dans le cadre exclusif de leurs fonctions ;
- le Service Informatique de EFG BANK (MONACO) SAM et les services informatiques du groupe EFG Bank, situé dans les locaux de EFG Bank en Suisse, en charge de la maintenance du système d'information : accès dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système.

➤ les personnes ayant accès aux alertes :

- le service informatique de EFG Bank (Monaco) SAM : pour la gestion des règles de détection et d'alerte des fuites de données en consultation, modification et suppression, et pour la gestion des droits d'accès en consultation, modification et suppression ;

- le service informatique de EFG BANK (Monaco) SAM en charge du système d'information, uniquement dans le cadre exclusif de sa fonction liée au fonctionnement et à la sécurité du système ;
- les services informatiques du groupe EFG BANK (Monaco) SAM, situés dans les locaux de EFG Bank en Suisse, en charge de la maintenance du système d'information en tant qu'administrateur uniquement dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système ;
- les équipes métier de EFG Bank (Monaco) SAM en charge de prévenir les fuites de données (RSSI, membres des services conformité et PB Support Team de EFG Bank (Monaco) SAM sous la supervision du Chief Risk Officer de EFG Bank (Monaco) SAM) : pour la prise en charge et le traitement des alertes générées par le système et pour la gestion des règles de détection et d'alerte des fuites de données en consultation ;
- les utilisateurs du système : en réception d'un email d'alerte en tant que supérieur hiérarchique d'un utilisateur ou en tant que gestionnaire en charge des données clients.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *Les informations de détection de données confidentielles sont accessibles via :*

- *Une notification sur le poste de travail de l'utilisateur concerné*
- *Des alertes envoyées par email, sans aucune donnée nominative*
 - o *Aux équipes métier Monégasques en charge de prévenir les fuites de données*
 - o *Au supérieur hiérarchique de l'utilisateur concerné*
 - o *Au gestionnaire de EFG Bank en charge des clients concernés*
- *Des rapports hebdomadaires envoyés par email, contenant uniquement des statistiques sans aucune donnée nominative*
 - o *Aux équipes métier en charge de prévenir les fuites de données*
- *Dans une console, accessible sur un serveur sécurisé*
 - o *Aux équipes métier en charge de prévenir les fuites de données ».*

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer

la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IV. Sur la durée de conservation

Les durées de conservation sont inchangées.

A cet égard, concernant les messages, la Commission demande, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation des messages ne soit plus nécessaire.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par EFG BANK (MONACO) SAM de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN